

PERMISSION DE VOIRIE

MODIFICATION D'ACCES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Arrêté n° 43/2026

Le Maire de la Commune de PLOUGASNOU

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la demande en date du 30/01/2026 de M. Paul BIHAN demeurant 20 rue Docteur Laënnec 29630 Plougasnou, qui sollicite l'autorisation de modifier son accès pour véhicules à sa propriété située 20 rue Docteur Laënnec à PLOUGASNOU (29630).

ARRETE

Article 1. Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à faire exécuter des travaux sur le domaine public, sous son entière responsabilité, portant sur l'aménagement d'un nouvel accès, jusqu'à la limite de la chaussée existante. Les travaux sont obligatoirement réalisés par une entreprise spécialisée justifiant des agréments et qualifications requis pour intervenir sur le domaine public.

L'annexe au présent arrêté, intitulée « prescriptions techniques », fixe et précise les prescriptions d'ordre technique applicables à la présente autorisation.

Cette permission de voirie est accordée sous réserve du respect strict et intégral des conditions et prescriptions techniques définies dans l'annexe susmentionnée, ainsi que des dispositions complémentaires énoncées ci-après, auxquelles le pétitionnaire est tenu de se conformer.

Article 2. Charges, conditions d'exécution, garanties et responsabilités

Les travaux d'aménagement de l'accès situés sur le domaine public routier communal sont réalisés à la charge exclusive du pétitionnaire, dans la limite stricte de l'emprise définie sur les plans annexés au présent arrêté et à la permission de voirie accordée.

Les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art par une entreprise agréée, disposant des qualifications professionnelles requises, et seront effectués sous le contrôle des services techniques de la Commune.

Le pétitionnaire informera obligatoirement la Commune avant tout commencement des travaux, dans un délai minimum de 15 jours, afin de permettre la mise en place du suivi et du contrôle d'exécution.

Un constat contradictoire d'état des lieux, établi entre la Commune et le pétitionnaire, devra être dressé avant le démarrage des travaux et après leur achèvement.

À défaut d'établissement de ce constat :

- Les lieux seront réputés avoir été remis en parfait état ;
- Toute dégradation ultérieurement constatée sera présumée imputable aux travaux ou à leur exécution ;
- Et la remise en état ou la réfection correspondante sera mise à la charge du pétitionnaire, sans qu'il puisse contester cette imputation.

Le constat de fin de travaux établi par les services techniques marquera le point de départ d'un délai de garantie de parfait achèvement de 1 (un) an.

Durant ce délai :

- L'entretien de l'accès et de ses ouvrages situés dans l'emprise autorisée du domaine public est assuré par le pétitionnaire, qui en a la charge financière et technique ;
- Le pétitionnaire demeure pleinement responsable de tout dommage causé à la voirie ou à des tiers résultant d'un défaut ou d'une insuffisance d'entretien, sans recours possible contre la Commune.

En cas de non-respect des prescriptions techniques du présent arrêté ou de la permission de voirie, ou si les travaux sont jugés non conformes aux règles de l'art ou préconisations imposées, la Commune pourra exiger, par mise en demeure :

- Une reprise totale ou partielle des travaux ;
- Réalisée exclusivement aux frais du pétitionnaire ;
- Dans un délai qui sera fixé par la Commune.

À défaut d'exécution dans le délai imparti, la Commune pourra faire procéder aux travaux d'office, avec refacturation intégrale au pétitionnaire, nonobstant les poursuites administratives ou actions contentieuses pouvant être engagées.

Le pétitionnaire reste responsable des ouvrages réalisés sur domaine public pendant toute la durée de l'autorisation, y compris au-delà du délai de garantie, au titre de son obligation d'occupation non dommageable du domaine public.

Article 3. Modification des dépendances et des réseaux

Toute modification ou déplacement rendu nécessaire de dépendances de la voirie ou d'ouvrages situés sur le domaine public, notamment les réseaux, ouvrages d'évacuation, stationnements, mobiliers urbains ou équipements techniques, est intégralement pris en charge financièrement par le pétitionnaire.

Article 4. Continuité des écoulements et entretien des ouvrages

Les travaux et aménagements réalisés ne devront en aucun cas porter atteinte au libre écoulement des eaux pluviales ni entraver l'accès aux propriétés riveraines.

L'entretien, la surveillance et la remise en état des ouvrages créés, qu'ils soient situés sur le domaine public ou en domaine privé, sont exclusivement à la charge du pétitionnaire.

Toute modification ultérieure des aménagements autorisés devra faire l'objet d'une nouvelle demande et d'un arrêté d'autorisation préalable.

Article 5. Gestion des eaux pluviales

Conformément aux dispositions réglementaires du PLUiH, le pétitionnaire est tenu d'étudier et de privilégier toute solution alternative favorisant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, notamment par la mise en œuvre d'ouvrages ou procédés adaptés (infiltration, drainage, régulation), afin d'en maîtriser et limiter le rejet dans le réseau collectif existant.

Article 6. Portée de l'autorisation et formalités complémentaires

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public au titre des arrêtés de voirie, laquelle devra être sollicitée auprès des services municipaux avant tout commencement des travaux.

La présente permission de voirie ne dispense pas son bénéficiaire :

- d'obtenir toute autre autorisation requise par les lois et règlements en vigueur ;
- ni d'accomplir les formalités obligatoires auprès des gestionnaires et concessionnaires des réseaux, notamment la déclaration d'intention de commencement de travaux et la déclaration préalable aux exploitants (DICT).

Article 7. Signalisation, dommages et sécurité du chantier

Le pétitionnaire assure la mise en place, le maintien et l'adaptation de la signalisation du chantier, dans les conditions prévues par la réglementation applicable à la signalisation routière temporaire.

Il est responsable de l'ensemble des dommages, désordres, accidents ou atteintes à la sécurité des usagers et des tiers résultant directement ou indirectement de l'exécution, de l'existence ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier ou des travaux réalisés.

Article 8. Nettoyage, remise en état et durée des travaux

Immédiatement après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu :

- d'évacuer sans délai l'ensemble des résidus, dépôts, matériaux, déblais ou déchets générés par le chantier ;
- et de procéder à la remise en état de la voie publique et de ses dépendances, ainsi qu'à la réparation de tout dommage qui leur aurait été causé.
- La durée d'exécution des travaux, remise en état comprise, ne devra pas excéder 30 (trente) jours consécutifs, sans interruption.

Article 9. Validité et caractère précaire de la permission

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 (six) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle devient caduque de plein droit si les travaux n'ont pas été engagés avant l'expiration de ce délai.

Délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être suspendue, modifiée ou retirée, en tout ou partie :

- en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou de son annexe ;
- ou lorsque l'autorité administrative l'estime nécessaire pour des motifs d'intérêt public, des besoins liés à la voirie ou à l'exploitation du domaine public.

Dans ce cas, le pétitionnaire devra se conformer aux mesures prescrites dans l'arrêté de mise en demeure qui lui sera notifié, sans pouvoir prétendre à indemnité, compensation ou droit au maintien de l'ouvrage.

Article 10. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des actions ou réclamations pouvant être exercées par tout intéressé conformément au droit commun.

Article 11. Caractère exécutoire et voies de recours

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte.

Il est porté à la connaissance du bénéficiaire que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa publication ou de son affichage, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12. Exécution

Le Maire de Plougasnou, le Directeur Général des Services et le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Plougasnou, le 10 / 02 / 2026

p/° le Maire,


M. LE RUZ Hervé
Par délégation
L'Adjoint au Maire

URBANISME - TRAVAUX

